

Rôle de la séance publique du 01/09/2026 à 09h30**Présidente** : Madame BESSON-LEDEY**Assesseures** : Madame HAMEAU et Madame MARC**Greffière** : Madame TOLLIM**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ****01) N° 2401478****RAPPORTEURE : Mme HAMEAU**

Demandeur	M. X	LEXGLOBE
Défendeur	PREFECTURE DE L'YONNE DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DES TITRES SERVICE DES ETRANGERS	CENTAURE AVOCATS

Requête de M. X contre le jugement n° 2405775 du 30 avril 2024 par lequel la magistrate désignée du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Yonne en date du 16 avril 2024 l'obligeant à quitter le territoire français sans délai, fixant le pays à destination duquel il pourra être éloigné et prononçant à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français de trois ans. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet de l'Yonne de procéder à l'examen de la situation de M. X dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail dans un délai de sept jours à compter de l'arrêt à intervenir, et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2401492**RAPPORTEURE : Mme HAMEAU**

Demandeur	Mme Y	Me ESNAULT-BENMOUSSA
Défendeur	PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE	

Requête de Mme Y contre le jugement n° 2302224 du 12 janvier 2024 par lequel le Tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire en date du 28 février 2023 refusant de lui délivrer un titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel elle pourra être éloignée. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et de l'arrêté susvisés, à ce qu'il soit enjoint au préfet d'Indre-et-Loire de lui délivrer une carte de séjour temporaire sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter du délai de quinze jour suivant la notification de la décision à intervenir en application de l'article L. 911-3 du Code de justice administrative et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle, ainsi que les dépens.

03) N° 2402593

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur M. X

BEN-SAADI SALOMÉ

Défendeur PREFET DE POLICE

Requête de M. X contre le jugement n° 2409431 du 20 août 2024 par lequel la magistrate désignée par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 juin 2024 par lequel la préfet de police de Paris a porté la durée de son interdiction de retour en France à 24 mois au lieu des 12 mois initialement fixés.

M. X demande à la cour :

1° d'annuler les jugements et l'arrêté susvisés ;

2° de procéder à son effacement du signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen ;

3° d'enjoindre au Préfet de réexaminer sa situation dans un délai de 15 jours sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de l'expiration de ce délai et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour durant cet examen ;

4° de condamner l'État, dans l'hypothèse où l'appelant serait admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle, à verser à Maître Salomé BEN-SAADI la somme de 1 500 euros, au titre de l'article L 761-1 du Code de justice administrative et de l'article 37 de la loi ;

5° ou de condamner l'État à verser la somme de 1 500 euros au titre des frais engagés, en application de l'article L.761-1 du Code de justice administrative, dans l'hypothèse où il ne serait pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

04) N° 2500880

RAPPORTEURE : Mme BESSON-LEDEY

Demandeur M. Y

CABINET F. NAIM

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Requête de M. Y contre le jugement n° 2211219 du 23 janvier 2025 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles il a été assujéti au titre des années 2013 et 2014 ainsi que des pénalités correspondantes. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions en litige et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

05) N° 2600246

RAPPORTEURE : Mme BESSON-LEDEY

Demandeur SASU AMG 95 AUTOS

Me IBAZATENE

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Requête de la SASU AMG95 AUTOS contre l'ordonnance n° 2317135 du 28 novembre 2025 par laquelle le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, de cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujéti au titre des années 2019 à 2021, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021, des suppléments en matière de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises au titre de l'année 2020, de taxe d'apprentissage au titre de l'année 2019 et de participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue au titre des années 2020 et 2021.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

06) N° 2600915

RAPPORTEURE : Mme BESSON-LEDEY

Demandeur C.G. CONSULTANTS

Me CHURCH

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Requête de la SARL C. G. CONSULTANTS contre l'ordonnance n° 2413180 du 30 janvier 2026 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge en droits et pénalités, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mises à sa charge au titre de la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017 et des suppléments d'impôt sur les sociétés établis au titre de ses exercices clos en 2016 et 2017.

07) N° 2400301

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur SAS BURGBAD FRANCE

CABINET ORVA AVOCATS

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Requête de la SAS Burgbad France contre les jugements n° 2102733, 2102734, 2102735 du 1er décembre 2023 par lequel le Tribunal administratif d'Orléans a rejeté ses demandes tendant au remboursement, d'une part, de l'excédent de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) non imputé sur l'impôt sur les sociétés au titre de l'année 2013 d'un montant de 91 043 euros et de l'année 2014 d'un montant de 122 108 euros, d'autre part, de l'excédent, de crédit d'impôt recherche (CIR) non imputé sur l'impôt sur les sociétés au titre de l'année 2013 d'un montant de 64 807 euros. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à prononcer la restitution des impositions contestées et à mettre à la charge de l'Etat les intérêts moratoires ainsi que la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2401083

RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur SARL I PIÈCES STAINS

Me MICHALLON

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE
ET

Requête de la SARL I Pièces Stains contre le jugement n° 2111613, 2111946 du 5 avril 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2016 à 2018, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017, ainsi que des majorations et intérêts de retard correspondants, pour des montants de 566 786 euros et 342 705 euros. Conclusions d'appel tendant à la demande d'une mesure d'expertise, à l'annulation du jugement et à la décharge des impositions contestées.

09) N° 2401184

RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur M. et Mme X et Y

WAN AVOCATS

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Requête de M. et Mme X et Y contre le jugement n° 2108610 du 8 mars 2024 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté leur demande tendant à la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, de prélèvements sociaux et contribution exceptionnelle sur les hauts revenus auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2017. Conclusions d'appel tendant à la réformation du jugement, à la décharge des impositions contestées et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ILLOUZ

10) N° 2401295

RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur M. X

SELARL JEAN-LUC
GUERARD

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE
ET

Requête de M. X contre le jugement n° 2108094 du 19 mars 2024 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté sa demande tendant à la décharge en droits et pénalités des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2015 et, à titre subsidiaire de prononcer la réduction des cotisations d'impôt sur le revenu et de contributions sociales auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 2016 pour la part correspondant uniquement à l'imposition de la somme de 130 600 euros déjà imposée au titre des revenus 2015. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à la décharge des impositions en litige et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

11) N° 2401448

RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Défendeur SASU ROMURIDZ CORP

Me TABI

Requête du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique contre le jugement n° 2200914 du 26 avril 2024 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en tant que, par ce jugement, le tribunal a déchargé la SASU ROMURIDZ CORP des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles elle a été assujéti au titre des années 2013 et 2014, des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour la période du 29 avril 2013 au 31 décembre 2014, ainsi que des majorations et intérêts de retard correspondants, pour un montant total de 118 674 euros, et a mis à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Conclusions d'appel tendant à l'annulation de l'articles 1 du jugement et à remettre à la charge de la SASU ROMUIDZ CORP les sommes dont le dégrèvement a été ordonné en première instance.

12) N° 2401910

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Défendeur M. Y

AARPI ANDOTTE
AVOCATS

Requête de la ministre des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques contre le jugement n° 2306239 du 16 mai 2024 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise par lequel, le tribunal a annulé l'arrêté du 23 février 2023 par lequel le préfet des Hauts-de-Seine lui a interdit à titre définitif d'exercer les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport, a mis à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement et au rejet de l'ensemble des demandes présentées par M. Y devant le tribunal administratif de Cergy-Poise.

13) N° 2402035

RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE*	
Intervenant	COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES	TZA AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-AUBIN	SCP AYACHESALAMA

Sur renvoi du Conseil d'Etat (décision n° 488161 du 19 juillet 2024 annulant partiellement l'arrêt n° 21VE3463 du 11 juillet 2023 et renvoyant devant la Cour) : Requête de la DGFIP contre le jugement n° 1902909 du 28 octobre 2021 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a admis l'intervention du comité d'énergie atomique (CEA), a renvoyé la commune de Saint-Aubin devant l'administration fiscale pour qu'il soit procédé à la liquidation de l'indemnité due au titre du défaut d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties du CEA au titre des années 2016 et 2017, selon les bases de calcul mentionnées au point 9 du jugement et a rejeté le surplus de la demande de la commune de Saint-Aubin.

Les sommes mentionnées à l'article 2 ci-dessus porteront intérêts au taux légal à compter du 20 décembre 2018. Les intérêts échus le 12 avril seront capitalisés à cette date puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date pour produire eux-mêmes intérêts.

L'Etat versera à la commune de Saint-Aubin la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Conclusions d'appel visant à :

- 1) annuler les articles 2 à du jugement attaqué ;
- 2) rejeter les conclusions indemnitaires présentées par la commune de Saint-Aubin.

14) N° 2402036

RAPPORTEURE : Mme HAMEAU

Demandeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE*	
Intervenant	COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES	TZA AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE SACLAY	SCP AYACHESALAMA

Sur renvoi du Conseil d'Etat n° 488168 du 19 juillet 2024 annulant l'arrêt n° 21Ve03462 du 11 juillet 2023 et renvoyant devant la Cour) : Requête de la DGFIP contre le jugement n° 1902908 du 28 octobre 2021 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a admis l'intervention du comité d'énergie atomique (CEA), a renvoyé la commune de Saclay devant l'administration fiscale pour qu'il soit procédé à la liquidation de l'indemnité due au titre du défaut d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties du CEA au titre des années 2016 et 2017, selon les bases de calcul mentionnées au point 9 du jugement et a rejeté le surplus de la demande de la commune de Saint-Aubin.

Les sommes mentionnées à l'article 2 ci-dessus porteront intérêts au taux légal à compter du 20 décembre 2018. Les intérêts échus le 12 avril seront capitalisés à cette date puis à chaque échéance annuelle à compter de cette date pour produire eux-mêmes intérêts.

L'Etat versera à la commune de Saclay la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Conclusions d'appel visant à :

- 1) annuler les articles 2 à du jugement attaqué ;
- 2) rejeter les conclusions indemnitaires présentées par la commune de Saclay.

15) N° 2302068

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur HOTEL TRIANON DE VERSAILLES

CABINET JEAUSSERAND
AUDOUARD (AARPI)

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Requête de la SAS Hôtel Trianon de Versailles contre le jugement n° 2006390, 2103300 du 4 juillet 2023 du Tribunal administratif de Versailles en tant que, par ce jugement, le tribunal, après avoir fixé dans le 1er article que le tarif unitaire pour la valeur locative du bien immobilier de la SAS Hôtel Trianon de Versailles à prendre en compte pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et la cotisation foncière des entreprises assignées au titre des années 2017 à 2019 sera déterminé en prenant en compte une valeur au bilan 1996 pour les constructions de 47 584 823 euros, à déchargé la SAS Hôtel Trianon de Versailles des cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2017 à 2019 à concurrence de la réduction des bases d'imposition définie à l'article 1er, a rejeté le surplus de sa demande tendant à la réduction de la cotisation foncière des entreprises à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2017 à 2019. Conclusions d'appel tendant à l'annulation du jugement, à fixer la valeur locative 1970 de l'hôtel-restaurant Trianon à un tarif unitaire de 10,67 euros par m2 et appliquer ce tarif et par voie de conséquence restituer la cotisation foncière des entreprises et la taxe pour frais de chambre et de commerce et d'industrie dues au titre des années 2017, 2018 et 2019 et à mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

16) N° 2501846

RAPPORTEURE : Mme MARC

Demandeur HOTEL TRIANON DE VERSAILLES

CABINET JEAUSSERAND
AUDOUARD (AARPI)

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE, ENERGETIQUE

Requête de la SAS Hôtel Trianon de Versailles contre le jugement n° 2006390, 2103300 du 4 juillet 2023 du tribunal administratif de Versailles en tant qu'il s'est prononcé sur les cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2017.